

VILLE DE LANGRES



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/03/2023 à 04h36
Référence de l'AR : 052-215201922-20230317-DECBD202327-AR
Affiché le 20/03/2023 ; Certifié exécutoire le 20/03/2023

Extrait du Registre des Décisions

LE MAIRE,

DEC-BD-2023-27**COMMODAT**

Locaux « Abbé Cordier » cadastrés section BE n° 103 - sis 2 ruelle de la Trésorerie 52200 Langres

Convention d'occupation précaire

Commune de Langres – M. Daniel DUPONT

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté d'attribution d'un logement de fonction à M. Daniel DUPONT pour nécessité absolue de service en date du 18 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2023-12 du 14 février 2023 mettant fin à la concession de logement,

VU le projet de convention d'occupation précaire de locaux sis 2 ruelle de la Trésorerie 52200 LANGRES à intervenir entre la commune de Langres et M. Daniel DUPONT,

CONSIDERANT que la Ville de Langres est propriétaire de locaux sis 2 ruelle de la Trésorerie 52200 LANGRES,

CONSIDERANT que le bâtiment fait partie d'un îlot pour lequel un projet de reconversion et d'aménagement urbain est actuellement à l'étude,

CONSIDERANT qu'un logement d'une surface de 43 m², situé au 1^{er} étage, ayant pour vocation une mise à disposition des stagiaires de la collectivité ou encore d'intervenants extérieurs exerçant des missions d'intérêt général dans les domaines artistique et culturel, est actuellement vacant,

CONSIDERANT que M. Daniel DUPONT n'occupe plus l'emploi de Gardien de Cimetière qui lui permettait d'occuper un logement de fonction sis Avenue de la Collinière dit « logement du gardien du cimetière » et qu'il doit quitter les locaux à compter du 15 mars 2023,

CONSIDERANT que M. Daniel DUPONT est toujours en recherche d'un logement à titre provisoire et qu'afin de lui permettre de trouver un logement adapté à ses besoins la Ville de LANGRES propose de lui louer, à titre précaire, un logement actuellement vacant,

CONSIDERANT qu'il convient qu'il convient de formaliser cette convention d'occupation précaire à intervenir avec M. Daniel DUPONT.

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la signature d'une convention d'occupation précaire avec M. Daniel DUPONT pour la mise à disposition de locaux sis 2 ruelle de la Trésorerie 52200 LANGRES.

Cette mise à disposition prend effet à compter de l'état des lieux d'entrée pour se terminer au 31 juillet 2023.

Elle est consentie moyennant une redevance mensuelle de 100 € et des charges de chauffage de 71,47 €/mois, calculées au réel au prorata de la surface occupée. Le locataire faisant son affaire des abonnements d'eau et d'électricité.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 17 mars 2023,



ANNE CARDINAL
2023.03.20 04:21:47 +0100
Ref:20230317_155802_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Entre les soussignés :

La Ville de Langres, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne CARDINAL, dûment habilitée à signer les présentes par une Décision n° DEC-BD-2023-27 en date du 17 mars 2023 ;

Ci-après dénommée « **la Ville de Langres** »,

Et

Monsieur Daniel DUPONT, demeurant Avenue de la Collinière ;

Ci-après dénommée « **le preneur** »,

Il a été préalablement exposé :

Monsieur Daniel DUPONT, bénéficiait jusqu'au 15 mars 2023 d'une concession de logement par nécessité absolue de service octroyée par arrêté du 18 décembre 2015.

Suite à un arrêté n°2023-12 du 14 février 2023 mettant fin à l'occupation du logement de fonction de Monsieur Daniel DUPONT, monsieur Daniel DUPONT cherche un logement à titre provisoire dans l'attente d'un logement adapté à ses besoins.

La Ville de Langres est propriétaire d'un logement d'habitation d'une superficie d'environ 43 m² situé au 1^{er} étage de l'ancienne école maternelle de l'Abbé Cordier, 2 ruelle de la Trésorerie à Langres (52200). Le bâtiment faisant l'objet d'un projet de reconversion et d'aménagement urbain de cet îlot, actuellement à l'étude, il ne peut être occupé qu'à titre exclusivement précaire.

Situé dans l'enceinte de l'ancienne école Abbé Cordier, le logement, qui a pour vocation d'être mis à disposition des stagiaires de la collectivité ou encore d'intervenants extérieurs dans le domaine culturel, artistique, etc, est actuellement vacant.

En raison des motifs ci-avant énoncés, la Ville de LANGRES propose à monsieur Daniel DUPONT de lui louer un logement à titre temporaire, dans l'attente qu'il puisse trouver un logement sur le territoire de la Ville de Langres.

Le logement ayant vocation à être mis à disposition des stagiaires de la Ville de Langres ou encore d'intervenants extérieurs dans le cadre d'évènements de la Ville de Langres, les parties entendent donc conclure une convention d'occupation précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DU BIEN :

La Ville de Langres concède au preneur qui accepte, la jouissance du bien suivant :

- un logement d'habitation d'une superficie d'environ 43 m² situé au 1^{er} étage de l'ancienne école maternelle de l'Abbé Cordier, 2 ruelle de la Trésorerie à Langres (52200).

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT :

La mise à disposition est consentie jusqu'au 31 juillet 2023 et ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle prendra effet à compter de l'état des lieux d'entrée en jouissance. Le bien est garni d'objets mobiliers énumérés selon l'inventaire ci-après annexé.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention.

ARTICLE 3 – REDEVANCE :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 100€ (CENT EUROS), hors charges, qui sera due à compter du 1^{er} avril 2023, payable mensuellement et d'avance en début de chaque mois au bailleur, à réception d'un titre de recette à régler au Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 4 – CHARGES :

La redevance ci-dessus fixée est entendue hors charges.

Le logement dispose d'un chauffage collectif alimenté au fioul, dont les coûts d'approvisionnement seront répercutés au preneur par la Ville de Langres, au prorata de la surface qu'il occupe, soit 7,24 % de la surface globale du bâtiment.

Les charges de chauffage sont estimées à un coût annuel de 857,61 €, soit un montant total de 71,46 € (SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES) mensuel. Il sera procédé à une régularisation des charges en début d'année suivante.

Les parties conviennent que le preneur fera son affaire personnelle des abonnements en eau et électricité.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements et taxes diverses inhérentes au logement devront être mis au nom du preneur qui devra en supporter les frais et devra directement régler les dépenses y afférentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES :

Article 4-1 - Obligation à la charge du preneur

- Le preneur prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Ville de Langres pour quelque cause que ce soit.
- Le preneur ne pourra utiliser le bien qu'à l'usage d'habitation à l'exclusion de tout autre usage.
- Le preneur veillera raisonnablement à la garde et à la conservation du bien. Il ne sera pas tenu de réparer les détériorations qui sont les conséquences de l'usage normal du bien.
- Il s'opposera à tout empiètement et usurpation et le cas échéant en préviendra la Ville de Langres afin que celle-ci puisse agir directement auprès de son auteur.
- Le preneur devra souscrire une assurance garantissant le bien contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la remise des clés.
- A l'expiration du présent contrat, le preneur rendra le bien à la Ville de Langres libre de toute occupation et dans l'état où il se trouvait à la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit.
- Les aménagements et travaux réalisés par le preneur pendant la durée de la présente convention, resteront la propriété de la Ville de Langres, en fin de contrat sans versement d'aucune indemnité.
- Le preneur sera responsable en cas de perte par sa faute du bien (destruction totale ou partielle), dans ce cas la Ville de Langres pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

Article 4-2 - Obligation à la charge de la Ville de Langres

- La Ville de Langres déclare qu'elle est bien propriétaire du bien désigné à l'article 2 du présent contrat et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.
- Elle s'engage à informer et conseiller le preneur sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.
- Dans le cas où la Ville de Langres viendrait à aliéner le bien, elle obligera l'acquéreur ou ses ayants droits, même à titre gratuit, à respecter le présent contrat jusqu'à son expiration.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de non-paiement par le preneur de la redevance. En cas de manquement du preneur à une autre de ses obligations, la convention sera rompue de plein droit après mise en demeure préalable.

Le congé sera donné par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet immédiatement.

La commune se réserve le droit de résilier d'office sans indemnisation, avec un préavis d'un mois, le présent contrat administratif pour pouvoir récupérer le logement pour tout motif d'intérêt général, et notamment au cas où le logement doit être mis à disposition d'un stagiaire de la collectivité ou encore d'intervenants extérieurs dans le domaine culturel ou artistique.

La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis de 15 jours notifié à la commune par écrit.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONÆ :

La présente mise à disposition est consentie au preneur à titre strictement personnel. Le présent contrat ne pourra donc être transmis ou cédé à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – TOLÉRANCES :

Toutes tolérances de la part de la Ville de Langres, concernant l'ensemble des clauses susmentionnées et quelle qu'en soit la durée, ne seront génératrices d'un droit quelconque au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 8 – CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, la Ville de Langres en sa demeure, le preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE :

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à LANGRES, le

La Ville de Langres
Madame Anne CARDINAL
Le Maire de LANGRES

Le preneur
Monsieur Daniel DUPONT

Pièces jointes : Attestation d'assurance ; fiche de renseignements



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Cette fiche de renseignements a pour vocation de donner les informations nécessaires au Trésor Public.

PERSONNES PHYSIQUES :

NOM :

Date de naissance :

Prénom :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

* Uniquement pour les entités publiques ;
code chorus + n° engagement comptable :

PERSONNES MORALES :

Je vous prie de bien vouloir remplir la partie précédente ainsi que la partie qui suit, liée aux informations d'une personne morale.

N° de SIRET :

Il est obligatoire de remplir les informations ci-dessus, sous peine de rejet de votre dossier.

Merci de nous joindre votre RIB et une attestation d'assurance locative